

Document:-
A/CN.4/171

**Cooperation avec d'autres organismes – Distribution des documents de la
Commission, Mémoire préparé par le Secrétariat**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CN.4/171
15 juin 1964
FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Seizième session
Point 8 de l'ordre du jour

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES
Distribution des documents de la Commission

Mémoire préparé par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans son rapport sur les travaux de sa quinzième session ^{1/}, la Commission du droit international a déclaré ce qui suit :

"La Commission a exprimé l'espoir que les règlements pertinents des Nations Unies seront adaptés de façon à faciliter un échange de documentation plus adéquat entre la Commission et les organismes avec lesquels elle coopère. Elle a recommandé également que le Secrétariat fasse, à cette fin, les arrangements nécessaires".

2. Ce paragraphe a été le résultat des discussions qui se sont déroulées aux 715^{ème} et 719^{ème} séances de la Commission, tenues les 5 et 11 juillet 1963. A la 715^{ème} séance, la Commission a adopté une proposition tendant à ce que la question d'une coopération élargie avec d'autres organismes, officiels ou non, soit inscrite à l'ordre du jour de la seizième session de la Commission.

3. Le présent mémorandum a pour but de tenir la Commission au courant de la manière dont ses documents sont actuellement distribués et de servir de base pour une nouvelle étude des problèmes concernant la coopération avec d'autres organismes au moyen d'un échange de documentation.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 9 (A/5509), paragraphe 70.

4. La Commission se rappellera aussi peut-être, à propos de cette question, qu'à sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1968 (XVIII) du 16 décembre 1963, dont le paragraphe 4 du dispositif est ainsi conçu :

"Prie le Secrétaire général de tenir les organisations ou institutions s'intéressant au droit international au courant des questions dont sont saisis la Sixième Commission, la Commission du droit international ou d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes juridiques de manière que ces organisations ou institutions puissent envisager de faire figurer ces questions dans leurs propres programmes de travail; ..."

Conformément à cette résolution, le Secrétaire général, par une lettre en date du 16 janvier 1964, a communiqué aux seize organisations dont les noms suivent la liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la Sixième Commission, de la Commission du droit international et du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

Comité juridique consultatif africano-asiatique

Conseil de l'Europe

Académie de droit international de La Haye

Institut de droit international

Académie internationale de droit comparé

Association internationale pour l'enseignement du droit comparé

Association internationale des juristes démocrates

Union internationale des avocats

Association internationale des sciences juridiques

International Bar Association

Commission internationale de juristes

Association de droit international

Comité maritime international

Association internationale de science politique

Ligue des Etats arabes

Organisation des Etats américains

II. Distribution gratuite des documents de la Commission du droit international

5. Une partie des documents de la Commission du droit international est distribuée gratuitement par les voies ordinaires de distribution générale des documents des Nations Unies aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux offices et aux centres d'information des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et aux librairies dépositaires des publications des Nations Unies. Une distribution gratuite est également prévue au paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Commission, qui se lit comme suit :

"Aux fins de la distribution des documents de la Commission, le Secrétaire général établira, après avoir consulté la Commission, une liste d'organisations nationales ou internationales s'occupant du droit international. Il s'efforcera d'inclure dans cette liste au moins une organisation nationale de chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies."

A. Distribution officielle ordinaire

6. Les Gouvernements des Etats Membres des Nations Unies peuvent recevoir sur demande jusqu'à 30 exemplaires gratuits des documents imprimés de l'Organisation, et notamment les rapports et les Annuaires de la Commission. Certains de ces exemplaires sont remis aux missions permanentes à New York alors que d'autres sont envoyés par les Nations Unies aux ministères des affaires étrangères ou autres services gouvernementaux. En outre, les Gouvernements des Etats Membres peuvent recevoir un nombre illimité de documents miméographiés pour autant qu'il y en ait suffisamment en réserve.

7. Les Etats non membres des Nations Unies peuvent recevoir jusqu'à 5 exemplaires des documents imprimés; quant aux documents miméographiés, ils peuvent les obtenir dans les mêmes conditions que les Etats Membres.

8. C'est aux Etats que va la plus grande partie des documents de la Commission distribués à titre gratuit. Le chiffre exact d'exemplaires distribués varie naturellement d'un document à l'autre, mais on estime que 650 exemplaires environ de chaque document imprimé de la Commission (475 en anglais, 110 en français et 65 en espagnol) sont remis aux délégations et 450 exemplaires (250 en anglais, 100 en français et 100 en espagnol) sont envoyés aux ministères.

9. Les institutions spécialisées reçoivent un total d'environ 45 exemplaires (25 en anglais, 10 en français et 10 en espagnol). En outre, certaines autres organisations intergouvernementales reçoivent des documents des Nations Unies à titre d'échange.

10. Les commissions régionales des Nations Unies et l'Office européen reçoivent un total d'environ 50 exemplaires, et il en est de même des centres d'information.

11. Les organisations non gouvernementales ayant le statut consultatif de la Catégorie A ont le droit de recevoir tous les documents imprimés. Celles de la Catégorie B ou celles qui sont inscrites au Registre ne reçoivent gratuitement que les documents imprimés dont la teneur n'a pas d'abord paru sous forme miméographiée; ils ont donc le droit de recevoir tous les documents miméographiés de la Commission faisant l'objet d'une distribution générale, ainsi que le volume I de l'Annuaire de la Commission, mais non le volume II. Quarante exemplaires environ des documents de la Commission sont envoyés aux organisations non gouvernementales.

12. Les librairies dépositaires des Nations Unies reçoivent tous les documents officiels des Nations Unies, dont les Annuaire de la Commission, et beaucoup d'entre elles de même que d'autres librairies publiques, reçoivent des documents miméographiés. Dans la dernière édition de la Liste des librairies et Centres d'information recevant la documentation des Nations Unies (ST/LIB/12, du 6 novembre 1963) figure l'énumération des 251 librairies dépositaires de tous les continents. Cette publication permet de savoir où on peut se procurer les publications des Nations Unies, et en particulier celles de la Commission du droit international.

13. Le nombre total des exemplaires des publications de la Commission, qui sont distribués comme il est indiqué ci-dessus, est d'environ 915 (550 en anglais, 200 en français et 165 en espagnol).

B. Liste de la Commission du droit international

14. A la première session de la Commission en 1949, le Secrétaire général, en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut, a présenté un projet de liste de distribution (A/CN.4/8); à la suite de la discussion qui a eu lieu à la 34ème séance de la Commission, des additions y ont été faites conformément aux suggestions des

membres. Le rapport de la Commission indique que : "...il a été entendu que l'on pourrait à tout moment y ajouter des additions."^{1/} Depuis 1949, la liste a été graduellement complétée et révisée et elle contient maintenant 156 adresses.

15. Deux organisations intergouvernementales, le Comité juridique consultatif africano-asiatique et l'Union panaméricaine (qui fournit les secrétariats du Conseil interaméricain de juristes et de son comité permanent, le Comité juridique interaméricain) figurent sur la liste. Il convient d'ajouter que d'autres organisations intergouvernementales reçoivent les publications de la Commission soit à titre d'échange, soit en vertu d'arrangements spéciaux.

16. Les six organisations internationales non gouvernementales suivantes figurent sur la liste :

Comité du Droit international privé

Académie de Droit International de La Haye

Institut de droit international

Association interaméricaine des avocats

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Association internationale des juristes démocrates

En sus de ces organisations, l'Association de droit international, qui jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, est en droit de recevoir les documents de la Commission d'après les arrangements dont il est question plus haut, au paragraphe 11. En outre, dix des branches nationales de l'Institut de droit international figurent sur la liste de la Commission du droit international (ce sont les branches des pays suivants : Argentine, Belgique-Luxembourg, Grèce, Israël, Italie, Norvège, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie).

17. Les autres mentions figurant sur la liste se rapportent à des organisations nationales, dont un certain nombre d'instituts, d'universités, etc.

III. Considérations relatives à l'élargissement de la distribution gratuite des documents de la Commission

18. Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, le total des exemplaires des publications de la Commission du droit international qui font l'objet d'un service gratuit s'élève

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10, (A/925), paragraphe 39.

à 1.070 environ, si l'on ajoute à la distribution régulière, qui se fait avec celle d'autres documents officiels, la distribution faite en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut. Ces publications, qui sont, d'autre part, en vente dans les 251 librairies dépositaires des publications des Nations Unies, sont envoyées aux diverses organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à des organisations nationales, notamment des instituts, des universités, etc., de 59 pays.

19. La liste des destinataires des publications, qui a été dressée conformément au Statut de la Commission, est sujette à être modifiée à tout moment, et le Secrétaire général serait heureux de recevoir les suggestions de la Commission sur les autres organisations auxquelles les documents de la Commission seraient utiles et sur les organisations figurant actuellement sur la liste auxquelles ces publications ont cessé d'être nécessaires. Un certain nombre de considérations sont donc soumises à l'attention de la Commission à propos de ces suggestions éventuelles.

20.¹⁾ Au cours de la dernière session de la Commission, il a été dit qu'un large échange de documentation devrait s'instaurer entre la Commission et les organismes avec lesquels elle coopère. La composition de ces organismes est de nature diverse selon les cas. Un de ces organismes, le Comité juridique interaméricain est composé d'experts, comme la Commission du droit international. Le Secrétariat, si la Commission l'y invitait, pourrait le consulter afin d'inscrire sur sa liste, les membres du Comité qui désirent recevoir les documents de la Commission et de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir, à titre d'échange, le service des documents du Comité.

21. Les membres de deux autres organismes avec lesquels la Commission coopère - savoir le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Conseil interaméricain de juristes - sont des Etats et non pas des experts. Les Etats membres de ces organismes sont tous Membres de l'Organisation des Nations Unies et, par suite, sont déjà en droit de demander 30 exemplaires gratuits des documents imprimés de l'Organisation et, en plus grande quantité, ces documents miméographiés. Ainsi, ces Etats sont déjà en mesure de fournir à leurs représentants auprès de ces organismes, les documents publiés par la Commission. De plus, il ne semble guère pratique pour l'Organisation des Nations Unies, d'envoyer des documents aux représentants de ces pays auprès desdits organismes, puisqu'il s'agit de personnes qui diffèrent d'une session à l'autre et puisque ces représentants ne sont souvent désignés que très peu de temps avant les sessions.

22. 2) Il a également été dit, à la dernière session, que la Commission devrait élargir sa coopération avec certaines organisations non gouvernementales, et plus particulièrement avec l'Association de droit international et avec l'Institut de droit international. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué (voir le paragraphe 4), l'Assemblée générale, à sa dernière session, a adopté une disposition tendant à ce que les organisations ou institutions s'intéressant au droit international soient tenues au courant des questions dont sont saisis les organes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes juridiques; les deux organismes qui viennent d'être mentionnés, ainsi que quelques autres, ont donc été informés, notamment, des sujets dont la Commission du droit international a entrepris l'étude.

23. S'il était envisagé qu'une plus large coopération avec les organisations gouvernementales doive revêtir la forme d'une augmentation du nombre des services gratuits de documents, cela poserait des problèmes assez graves. Certaines organisations qu'intéresse le droit international comptent un très grand nombre de membres : l'Association de droit international, par exemple, compte d'après les dernières informations reçues, 3.930 membres, dont 499 relèvent du siège de l'Association, les autres appartenant à ses 32 branches nationales. L'Institut de droit international, qui est probablement, dans ce domaine, l'organisation non gouvernementale qui compte le plus petit nombre de membres, a pourtant 60 membres auxquels il faut ajouter 72 membres associés.

24. En outre, si les échanges de publications entre la Commission et les organisations non gouvernementales devaient se faire sur une large échelle, la question se poserait du choix des organisations avec lesquelles des arrangements devraient être conclus sur ce point. À supposer même qu'on limite les échanges aux organisations internationales, à l'exclusion des organisations nationales, les documents de la Commission ne pourront être envoyés à titre gratuit qu'à un certain nombre d'entre elles. Il serait nécessaire de procéder à un examen approfondi pour fixer les critères d'après lesquels devraient être choisies les organisations auxquelles serait assuré le service gratuit des documents de la Commission.